



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-16R1

Date d'entrée en vigueur :

2 août 2023

ATA :

73

Certificat de type :

H-112

Sujet :

Carburant moteur et régulation – Modification des limites dans le manuel de vol

Révision :

Remplace la CN CF-2023-16, publiée le 6 mars 2023.

Applicabilité :

Les hélicoptères de Bell Textron Canada Limited (Bell) modèle 505, portant les numéros de série 65011 à 65169 et 65171 à 65300.

Conformité :

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

En 2019, Bell a déterminé que les limites d'altitude pour certains types de carburant dans le manuel de vol du giravion (RFM) original n'étaient pas valides. Bell a révisé le RFM pour refléter les limites d'exploitation correctes. La CN CF-2019-08 de Transports Canada rendait obligatoire la mise à jour du RFM à la révision 3.

Bell a demandé une mise à jour du RFM BHT-505-FM-1 à la révision 5 pour rendre compte des limites du moteur ARRIUS 2R, notamment l'ajout de limites plus strictes concernant l'enveloppe d'exploitation du carburant lors du démarrage à certaines altitudes, températures ambiantes et selon certaines spécifications relatives au carburant.

Le non-respect des limites d'exploitation correctes pourrait entraîner une pression basse carburant, un arrêt du turbomoteur ou une perte de puissance moteur. Une perte de puissance moteur est définie comme le changement d'un paramètre de la performance du moteur (p. ex., vitesse de générateur de gaz, vitesse de turbine de puissance, température de gaz principale, couple de sortie) dépassant les limites normales des conditions de fonctionnement existantes.

La CN CF-2023-16 a été émise afin de rendre obligatoire la mise à jour du RFM BHT-505-FM-1. Après l'émission de cette CN, Transports Canada a appris qu'un RFM BHT-505-FM-2 différent était utilisé pour les hélicoptères Bell 505 équipés d'un ensemble avionique Garmin G1000H NXi et que les numéros de série de ces hélicoptères avaient été inclus dans la CN CF-2023-16. En conséquence, il leur était impossible de respecter les exigences de cette CN.

Un examen du BHT-505-FM-2 a démontré que Bell avait incorporé, dans la version initiale de ce RFM, l'enveloppe d'exploitation pour le carburant indiquée à la figure 1-6 de la révision 5 du BHT-505-FM-1. Le BHT-505-FM-1 s'applique aux hélicoptères Bell 505 portant les numéros de série 65011 à 65169 et 65171 à 65300, et le BHT-505-FM-2 s'applique à ceux portant les numéros de série 65170 et 65301 et suivant.

La présente CN, CF-2023-16R1, est émise afin de corriger l'applicabilité de la CN de façon à exclure les hélicoptères Bell 505 pour lesquels le RFM BHT-505-FM-2 est utilisé.

Mesures correctives :

Mettre à jour le RFM, BHT-505-FM-1, à la révision 5 ou à toute révision ultérieure approuvée par Transports Canada.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 19 juillet 2023

Contact :

Grant Walker, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.